

Rôle de la séance publique du 16/10/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

01) N° 2302378 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	M. C== Hervé	SELARL AUSONE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTION DOMANIALE DE LA GIRONDE	

M. Hervé C== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2302340 du 11 juillet 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, comme portée devant un ordre de juridiction manifestement incompétent pour en connaître, sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par la direction nationale d'interventions domaniales à sa réclamation du 19 janvier 2023 par laquelle il lui a demandé le versement de la somme de 3 000 euros correspondant à la valeur de la vente de sa moto, que l'Etat a revendu à son bénéfice et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par la Direction Nationale d'Intervention Domaniale (DNID) de la Gironde à sa réclamation ; 3°) de condamner à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi ; 4°) de renvoyer l'instance devant le tribunal administratif de Bordeaux ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2400663 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	Mme Q== Carole	TOSI
Défendeur	COMMUNE DE MONTAURIOL	Me ACHOU-LEPAGE

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00663, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2200133 du 10 novembre 2022 confirmé par l'arrêt n° 23BX00053-23BX00326 du 16 janvier 2024 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

03) N° 2501283**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur SARL VIVIERS RENAUD-BOUTIN

Me RICHARD

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-UEST

Renvoi par décision n° 474967 du 19 mai 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 avril 2023 sous le n° 20BX03785, de la requête de la SARL Viviers Renaud-Boutin qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1802128 du 24 septembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des trois amendes fiscales mises à sa charge pour les périodes du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2014, représentant un montant total de 217 948 euros pour avoir émis des factures irrégulières pour des clients dont le nom avait été dissimulé ; 2°) de prononcer la décharge des amendes contestées avec toutes conséquences de droit, soit 217 948 euros ; 3°) Subsidiairement et en tout état de cause, de diminuer le montant des amendes mise à la charge de la société Viviers Renaud Beutin d'un montant de 62 128 euros pour les motifs figurant au point n° 30 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour frais irrépétibles non compris dans les dépens.

04) N° 2302418**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur M. B== Yves

CLAIRANCE AVOCATS
SELARL

Défendeur COMMUNE DE BRUGES

Me LAVEISSIERE

SOCIETE GAMMA CONCEPTION

M. Yves B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104239 du 12 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a seulement condamné la Commune de Bruges à lui verser la somme de 29 640 euros titre du solde du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un ensemble d'équipements publics comprenant un groupe scolaire, un restaurant scolaire et une ludo-médiathèque pour le centre-ville ; 2°) de condamner la Commune de Bruges à lui payer les sommes suivantes : - Au titre de la note d'honoraires n°10 : 30 582,67 euros, - Au titre du manque à gagner du fait de la résiliation : 40 000 euros, - A titre d'honoraire complémentaire, les sommes de : - 10 800 euros HT au titre des diligences supplémentaires relatives aux modifications allotissement en fin de phase DCE / Reprise DCE entre le 30 avril 2018 et le 14 mai 2018, - 36 800 euros HT au titre des Reprise des CCTP ET CDPGF pour plusieurs macro-lots, - 14 400 euros HT au titre de la Reprise des pièces du marché Ludo médiathèque qui ont conduit à la remise de 2 dossiers DCE, - 14 400 euros HT au titre des Dossiers marchés modificatifs (phase ACT) afin réduire l'enveloppe travaux à la demande de la MOA, - 13 600 euros HT au titre de la Rédaction de permis de construire modificatif suite aux modifications demandées par la Maire, - 4 000 euros HT au titre de l'information erronée sur l'absence d'amiante et les diligences associées à la découverte d'amiante, - 6 000 euros HT au titre des diligences supplémentaires consécutives à l'information erronée sur la nécessité de reprise des fondations, 76 800 euros HT au titre des diligences supplémentaires liées à l'allongement des délais de chantier ; 3°) d'assortir toute condamnation aux intérêts moratoires applicable au marché public sur lesdites sommes, calculés à compter du 9 avril 2021 ; 4°) de mettre à la charge de la Commune de Bruges la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**05) N° 2302946****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DREAM TEAM DE DARDENAC	SELARL SILEAS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Le groupement d'employeurs Dream Team de Dardenac demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105687 et n°2201533 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant 1°) à l'annulation de la décision du 2 juin 2021 par laquelle le directeur général de l'OFII a mis à sa charge la somme totale de 40 748 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 du code du travail et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement prévue à l'article L.626-1 du CEDEDA, ainsi que la décision du 10 septembre 2021 rejetant son recours gracieux formé contre cette décision ; 2°) de statuer à nouveau et d'annuler la décision prise par le Directeur de l'OFII en date du 2 juin 2021 ainsi que la décision en date du 10 septembre 2021; 3°) de statuer à nouveau et d'annuler les titres de perception n°091000 009 001075 250510 2021 0004222 et n°091000 009 001075 250510 20210004223 émis par la DGFIP le 1er juillet 2021 à son encontre ainsi que la décision de rejet tacite du 28 janvier 2022 par le ministère de l'Intérieur du recours gracieux formé contre ses titres de perception; 4°) de statuer à nouveau et de le décharger du paiement des amendes fixées au titre de la contribution forfaitaire et de la contribution spéciale ; 5°) d'ordonner le remboursement par la DDFP de l'Essonne des sommes qui lui ont été versées à titre conservatoire le 21 novembre 2023 en règlement des titres de perception n°091000 009 001075 250510 2021 0004222 et n°091000 009 001075 250510 20210004223 à hauteur de 44 823 euros ; 6°) de statuer à nouveau et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative, outre les entiers dépens.

06) N° 2302247**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	
Défendeur	SARL FMA EXPERTISE ET CONSEIL	RAMURE AVOCATS

La Direction régionale du contrôle fiscal (DIRCOFI) du Sud-Ouest demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2102129 du 23/05/2023 rendu par le tribunal administratif de Poitiers concluant à la décharge des rappels de TVA et des pénalités y afférentes demandés à la SARL FMA EXPERTISE ET CONSEIL ; 2) et de remettre à la charge de ladite société les rappels de TVA et les pénalités auxquels la société était assujettie au titre des mois de novembre et décembre 2015, de février, mars, mai, juin, septembre, octobre et novembre 2016, et de février, mars, mai, juin et août 2017, pour un montant de 58 056 euros.

07) N° 2500938**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. C== Jilali	Me BONNET
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Jilali C== relève appel du jugement n° 2402131 du 3 janvier 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2024 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2500905 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. F== Rifleur	Me DEBRIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. F== Rifleur relève appel du l'ordonnance n° 2301400 du 30 septembre 2024 par laquelle le tribunal administratif la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 12 septembre 2023 en ce qu'il l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

09) N° 2300345 RAPPORTEUSE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. L== Benoît	Me BRUNNER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Benoît L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001943 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes auxquelles il a été assujetti, au titre des années 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer le dégrèvement de la somme de 98 326 euros qui se ventile de la manière suivante : année 2014 - impôt sur le revenu : 36 232 euros, - pénalités : 7 694 euros, année 2015 : impôt sur le revenu : 46 094 euros, pénalités : 8 306 euros ; 3°) de prononcer la restitution de la somme de 24 014 euros, au titre de l'excédent d'avoir fiscal sur l'année 2015 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement l'article L. 761 – 1 du Code de Justice Administrative.

10) N° 2301571 RAPPORTEUSE : Mme GAILLARD

Demandeur	ASSOCIATION DE PROTECTION ET INITIATION AU MARAIS (APRIM)	CABINET OCEANIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FOURAS LES BAINS	ELIGE LA ROCHELLE-ROCHEFORT

L'Association de Protection et Initiation au Marais (APRIM) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100805 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à obtenir l'indemnisation du préjudice subi résultant de la décision de non renouvellement de la convention par laquelle la commune Fouras a mis à la disposition de l'association un ensemble immobilier dont elle était propriétaire, afin que celle-ci y organise des actions définies par son objet ainsi que l'accueil, l'hébergement et la restauration principalement d'enfants ainsi que de stagiaires et de familles ; 2°) de condamner, la commune de Fouras à lui régler la somme de 400 000 euros résultant de son attitude fautive dans le cadre de l'exécution de la convention de gestion ; 3°) de condamner, la commune de Fouras à lui régler la somme de 500 000 euros pour le préjudice résultant de la décision illégale de la personne publique ayant entraîné la disparition du fonds de commerce propriété exclusive de l'APRIM ; 4°) de condamner, la commune de Fouras à lui régler, la somme de 100 000 euros pour le préjudice résultant de l'illégalité de la décision de non-renouvellement de la convention de gestion ; 5°) d'enjoindre à la commune de Fouras de régler les condamnations dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et si besoin sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de la Commune de Fouras la somme 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**11) N° 2302148****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SOCIETE GUADELOUPE DE SOUDURE GENERALE ET MECANIQUE ENVIRONNEMENT	Me KREBS
Défendeur	SASU SOCIETE NOUVELLE WEST INDIES ENVIRONNEMENT	CGR AVOCATS
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE	SCP SEBAN & ASSOCIES

La société GUADELOUPE DE SOUDURE GENERALE ET MECANIQUE ENVIRONNEMENT (SGSGM ENVIRONNEMENT), demande à la cour : 1°) d'annuler, le jugement n° 2200417 du 06 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la résiliation du marché public conclu entre la communauté d'agglomération Cap Excellence et la SAS Nouvelle West Indies Environnement ; 2°) à titre principal, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe et à titre subsidiaire, d'annuler ou, à défaut, de résilier le contrat passé entre la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE et la SNWIE ; 3°) de condamner la communauté d'agglomération Cap Excellence à lui payer la somme de 382 541, 40 euros en réparation du manque à gagner que lui a causé son éviction irrégulière ; 4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cap Excellence et la SNWIE la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2402096**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SYNDICAT CFDT INTERCO 33 FEDERATION INTERCO CFDT	Me BOUSSOUM Me BOUKHELOUA Me BOUSSOUM
Défendeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE SYNDICAT SNDGCT RÉGION AQUITAINE SYNDICAT FO SYNDICAT SUD CT 33 SYNDICAT CGT	RIFFARD

Le syndicat CFDT Interco de la Gironde et la Fédération Interco CFDT demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300766 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2022 par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de la Gironde a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 8 décembre 2022 et, d'autre part, à l'organisation de nouvelles élections professionnelles au comité social territorial et des opérations électorales qui se sont tenues le 8 décembre 2022, ainsi que ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les opérations électorales relatives aux représentants du personnel au CST du CDG 33 qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 ; 3°) d'annuler la décision du 14 décembre 2022 ; 4°) d'enjoindre au président du centre de gestion 33 d'organiser un nouveau scrutin en vue des élections des représentants du personnel au comité social territorial ; 5°) de mettre à la charge du CDG 33 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

13) N° 2500644

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. O== Anthony

SP AVOCATS - SELVINAH
PATHER

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Anthony O== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300053 du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation des décisions verbales en date des 19 et 28 décembre 2022 par lesquelles le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade et de lui délivrer le certificat médical vierge à adresser à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions verbales portant refus d'enregistrement de sa demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade opposées par l'agent du guichet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques les 19 et 28 décembre 2022 ; 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques d'enregistrer sa demande de titre de séjour « étranger malade » de lui délivrer le certificat médical vierge à adresser à l'OFII, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

14) N° 2500999

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. M== Abdelmalek

ESTERE AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

M. Abdelmalek M== relève appel du jugement n° 2406642 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2024 par lequel le préfet de la Dordogne a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour pour une carte de résident en qualité de conjoint français, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.